

OBSERVATIONS SUR LA PORTEE ET L'APPLICATION DU PRINCIPE DE LA COMPETENCE UNIVERSELLE

La communauté internationale a admis que les crimes les plus graves qui menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde ne sauraient rester impunis et que leur répression doit être effectivement assurée par des mesures prises tant en droit interne qu'international. L'une de ces mesures est l'application du principe de la compétence universelle.

En règle générale, les juridictions compétentes pour connaître d'un crime sont celles du lieu où le crime a été commis (compétence territoriale) ou celles du pays dont l'auteur ou la victime du crime sont les ressortissants (compétence personnelle active ou passive). En revanche, la compétence universelle autorise les juridictions de n'importe quel pays, partout dans le monde, à poursuivre et juger les auteurs des crimes internationaux les plus graves, quel que soit le lieu où les crimes ont été commis et quelle que soit la nationalité de l'auteur ou de la victime de ces crimes. C'est le cas de génocide, crimes de guerre, crime contre l'humanité, et de torture. Cette compétence est fondée sur le principe selon lequel ces crimes épouvantables affectent la communauté internationale dans son ensemble. Par conséquent, chaque Etat a le devoir et dans certains cas l'obligation de poursuivre les auteurs desdits crimes, de même que leurs victimes ont le droit à ce que justice leur soit rendue partout dans le monde.

Ce principe s'avère en effet très utile voire nécessaire pour empêcher l'impunité de crimes graves après que la personne soupçonnée s'est enfuie pour échapper à la justice de son pays pour se cacher dans un autre Etat, ou lorsque ces crimes sont perpétrés dans des régions particulièrement instables où les habitants ne bénéficieraient pas de protection légale adéquate. Parce qu'il considère ces habitants comme des citoyens du monde, ce principe attribue à tout Etat qui se déclare compétent l'aptitude de juger les crimes internationaux.

Cependant, afin de minimiser les risques d'ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat, les conditions d'exercice de cette compétence nécessitent d'être rigoureusement précisées dans le but de préserver la souveraineté, l'intégrité et l'indépendance politique de chaque Etat.

1- Les conventions internationales ratifiées par le Togo

Le Togo a ratifié des conventions internationales qui ont consacré la compétence universelle marquant ainsi sa volonté à collaborer efficacement à la répression des infractions graves. Il s'agit de :

a- Les conventions de Genève de 1949

Ces instruments internationaux et leurs protocoles additionnels ont prévu la compétence universelle des juridictions nationales à l'égard des violations graves du droit international humanitaire. Tout Etat partie à ces conventions est compétent pour juger toute personne présumée coupable d'infractions graves se trouvant sur son territoire quelle que soit la nationalité de cette personne ou le lieu où elle a commis les infractions. L'adhésion du Togo à ce principe obligatoire s'est traduite par la ratification de ces conventions le 06 janvier 1962.

b- La convention contre la torture et autres traitements inhumains et dégradants de 1984

Signée à New York en 1984, la convention contre la torture et autres traitement inhumains et dégradants est entrée en vigueur le 26 juin 1987. Le Togo l'a signée le 25 mars 1987 et l'a ratifiée le 18 novembre de la même année. Ce texte érige la prohibition de la torture en une norme impérative du droit international. Il affirme que les crimes de torture et autres traitements inhumains et dégradants relèvent de la compétence universelle (articles 5.2, 6, 7.1). Le nouveau code pénal togolais incrimine la torture conformément à la convention pour marquer son adhésion totale à l'esprit de cet important instrument de protection des droits humains.

c- La convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées de 2006

Adoptée le 20 décembre 2006 au cours de la soixante- et- unième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées a été ratifiée le 21 juillet 2014 par le Togo. Ce texte consacre la compétence universelle des juridictions nationales à l'égard des crimes de disparitions forcées. Elle impose aux Etats membres de prendre « les mesures nécessaires pour établir leur compétence aux fins de connaître d'un crime de disparition forcée quand l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur tout territoire sous sa juridiction » (art 9.2).

2- La règle en droit interne togolais

Dans l'ordonnancement juridique interne, le nouveau code pénal togolais de novembre 2015 prévoit des dispositions qui permettent aux juridictions togolaises de connaître de certains crimes graves mêmes commis en dehors des frontières. Il s'agit des dispositions de l'article 155 qui énonce : « *Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux crimes commis sur le territoire national ou hors de celui-ci quels que soient la nationalité de l'auteur ou du complice et le lieu de commission de l'infraction* ». Les crimes dont s'agit sont le crime de génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le crime d'apartheid. Cette consécration de la compétence universelle permet au Togo de se conformer aux valeurs défendues par la communauté internationale. Une réforme du code de procédure pénale permettra, au mieux, de prendre en compte de façon conséquente cet aspect.

3- La pratique des juridictions togolaises

Avec le nouveau code pénal, les juridictions togolaises ont compétence pour connaître du crime de génocide, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et du crime d'apartheid, quel que soit le lieu où les crimes ont été commis et quelle que soit la nationalité de l'auteur, du complice ou de la victime de ces crimes. Cependant, malgré la reconnaissance du principe de la compétence universelle par le Togo, aucune juridiction togolaise n'a encore été saisie d'un dossier sur le fondement de ce principe fondamental. Il reste toutefois à renforcer les capacités de ces juridictions afin de leur

permettre de jouer les rôles qui leur reviennent. Il faudrait également, pour être en harmonie avec nos propres textes, élargir cette compétence en matière de torture. Enfin, la mise en œuvre du principe de la compétence universelle devrait être organisée et encadrée par la réforme du code de procédure pénale en cours.

Fait à Lomé, le 25 avril 2017

Le directeur des affaires pénales et des grâces

Amouzou Tossa AKOHOUEGNON